

**Dahir portant promulgation de la loi
organique n° 14-22 modifiant et
complétant la loi organique n° 106-13
portant statut des magistrats.**

Dahir n° 1-23-37 du 23 chaabane 1444 (16 mars 2023) portant promulgation de la loi organique n° 14-22 modifiant et complétant la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats.¹

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 210-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) ayant déclaré que la loi organique n° 14-22 modifiant et complétant la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats, promulguée par le dahir n° 1-16-41 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016), est conforme à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 14-22 modifiant et complétant la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1444 (16 mars 2023).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

1- Bulletin officiel N° 7414 –22 hija 1446 (19 -6-2025), p 2122.

LOI ORGANIQUE N° 14-22 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI ORGANIQUE N° 106-13 PORTANT STATUT DES MAGISTRATS

Article unique

Les dispositions des articles 6, 10, 23, 25, 33, 45, 51, 55, 56, 73, 97, 99, 101, 104 et 116 de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats, promulguée par le dahir n° 1-16-41 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016), sont modifiées et complétées comme suit:

« Article 6. - Les magistrats sont
« comme suit:

«-.....

«- grade exceptionnel;

« - grade principal;

« - hors grade.

(La suite sans modification.)

« Article 10. - Sont dispensés.....
« suivantes :

« les enseignants.....

« au moins ;

« les avocats.....

« au moins;

« les fonctionnaires du greffe.....au

« moins;

« - les fonctionnaires soumis au statut du personnel du
« Conseil supérieur du pouvoir judiciaire appartenant
« au moins à un grade classé à l'échelle n° 11 ayant
« au moins dix (10) années de service effectif dans le
« domaine des affaires juridiques;

« -les fonctionnaires des administrations des
« affaires juridiques. »

« Article 23. Le Conseil les magistrats classés
« au moins au grade exceptionnel,
« ladite Cour. »

« Article 25. Les magistrats.....sous l'autorité, la
« supervision et le contrôle..... supérieurs
« hiérarchiques. »

« Article 33.-Sont inscrits sur la liste d'aptitude à
« l'avancement:

« _;

« au grade exceptionnel,.....

« dans leur grade;

« au grade principal, les magistrats de grade exceptionnel
« ayant une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans leur
« grade. »

« Article 45. En application.....
« des textes particuliers.

« Le Conseil fixe des délais pour statuer sur les divers
« types d'affaires lorsqu'ils ne sont pas fixés par un texte de loi.

« Les délais fixés par le Conseil sont de simples délais
« indicatifs pour l'application des dispositions du présent
« article et n'entraînent aucun effet sur l'action. »

« Article 51. Les responsables.....
« d'administration judiciaire sous la supervision du Conseil,
« en coordination avec le ministère chargé de la justice et la
« présidence du ministère public. »

« Article 55. - Un rapport.....le
« concerne.

« Un modèle.....suivants :

« -;

« -;

« - l'aptitude à la gestion;

« -Le respect de la déontologie professionnelle et les
« traditions et coutumes de la magistrature;

« -les souhaits du.....
« disponibles.

« Le rapport est soumis au magistrat pour consultation
« après évaluation du responsable judiciaire.

« Il peut formuler ses observations sur l'évaluation dans
« la case réservée à cet effet dans le rapport. Il peut également
« adresser ses observations au Conseil avant le 1er mars
« suivant l'évaluation.

« Le responsable judiciaire peut commenter les
« observations du magistrat.

« Un exemplaire dossier du magistrat.

« Pour l'application des dispositions du présent
« article, le Conseil établit un modèle du dossier d'évaluation
« des performances pour chaque magistrat dans lequel le
« responsable judiciaire consigne à temps ses observations
« relatives aux éléments de l'évaluation. »

« Article 56. Si le magistrat n'a pas consulté le rapport
« d'évaluation des performances qui le concerne, conformément
« aux dispositions du troisième alinéa de l'article 55 ci-dessus, il
« a le droit, selon une procédure d'élaboration
« du rapport.

« Le magistrat.....au Conseil.

« Le Conseil reçoit, le cas échéant, les données détaillées
« consignées dans le dossier d'évaluation des performances du
« magistrat ainsi que les observations du responsable judiciaire.

« Le Conseil statue sur la doléance qui lui a été soumise
« par le magistrat au sujet du rapport d'évaluation des
« performances, dans un délai de trente (30) jours à compter
« de la date de réception de la doléance ou de la date de
« réception des données et observations citées dans l'alinéa
« précédent, selon le cas, en tenant compte des intervalles entre
« les sessions du Conseil.

« Lemagistrat.....
« à sa doléance. »

« Article 73.- Les premiers présidents.....desdits
« ressorts
« Le premier président.....déléguer
« un magistrat de la cour de cassation ou d'un ressort de cour
« d'appel en vue de combler un manque urgent d'effectifs dans
« une juridiction.

« Le président-délégué peut, en vue de combler un manque
« urgent d'effectifs dans une juridiction et après consultation du
« Chef du ministère public, déléguer un magistrat du ministère
« public pour officier en tant que magistrat du siège ou un
« magistrat de siège pour effectuer les missions du ministère
« public à la Cour de cassation ou dans une autre juridiction.

« Dans tous.....compte de :

« ainsi qu'en cas de c

(La suite sans modification.)

« Article 97.- Le magistrat.....faute
« grave.

« Constitue une faute grave:

« -.....;

« - la violation du secret professionnel et la divulgation
« de la sanction.
« du secret des délibérations ou le dévoilement d'une
« décision de justice avant son prononcé ;

« -.....;

« -l'exercice d'une activité.....

« syndicat professionnel;
« Le manquement du magistrat au devoir d'indépendance
« ou d'impartialité ou d'intégrité et de droiture qui se
« d'influence ou d'intermédiation à cet effet, ou par
« tout comportement grave reflétant une ignorance
« ou une négligence grave et non acceptable des devoirs
« professionnels du magistrat susceptible d'affecter son
« indépendance, son impartialité ou sa neutralité;
« Le manquement du magistrat à la déontologie

« judiciaire et aux qualités d'honneur et de dignité qui se
« manifeste par un comportement flagrant qui dénote
« une imprudence et une maladresse dans la conduite,
« de nature à nuire à l'intégrité de la magistrature ou
« à son image. »

« Article 99. - Sont applicables.....
"les degrés suivants :

« -.....; »

« - la révocation.

« Le Conseil ou le président-délégué peut, en cas de
« non-lieu ou de classement de l'affaire, selon le cas,
« adresser des observations au magistrat et attirer son attention
« sur la faute professionnelle lorsque celle-ci est simple, sans
« que cela constitue une sanction disciplinaire.

« Le Conseil peut également, dans les deux cas précédents
« ainsi qu'en cas de condamnation, décider de soumettre le
« magistrat à une formation dans une matière en relation avec
« l'objet de l'infraction ou à une formation sur la déontologie
« professionnelle. La teneur et la durée de cette formation sont
« fixées par décision du président-délégué du conseil. »

« Article 101. - Le magistrat est réhabilité s'il ne commet
« pas un nouveau manquement et lorsque ses performances
« professionnelles et sa conduite ont été bonnes, et ce après
« expiration d'un délai de trois ans.....
« de la sanction.

« La réhabilitation efface, pour l'avenir, les effets
« découlant de la sanction disciplinaire de premier et de « deuxième
degré »

« Article 104. La mise à la retraite
« pensions civiles.

« L'âge de la retraite Cette limite d'âge
« peut être prorogée, après accord du magistrat, pour une
« période maximale de deux (2) années renouvelables quatre (4)
« fois.

« Le Conseil peut mettre un terme à cette prorogation
« avant l'expiration de sa durée. »

« Article 116. Par dérogation.....manière
« transitoire :

« _.....; »

« _.....; »

« Les magistrats.....« prorogation.

« Cette limite d'âge.....période maximale
« de deux (2) années renouvelables....., jusqu'à l'âge
« de 75 ans, conformément aux critères.....pouvoir
« judiciaire. »

Adala
adala.justice.gov.ma

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel
n° 7180 du 1^{er} ramadan 1444 (23 mars 2023).